

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.921 du 22 septembre 1980 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1006).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-427 du 8 septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit de Monaco pour le Commerce », en abrégé « C.M.C. » (p. 1006).

Arrêté Ministériel n° 80-428 du 8 septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Secrétariat et Services » (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 80-429 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « SEFON » (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 80-430 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Eurasia Incorporated » (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 80-431 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monté-Carlo Yachts » (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 80-432 du 8 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life » (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 80-433 du 8 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap » (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 80-434 du 8 septembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 80-435 du 8 septembre 1980 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1009).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-56 du 10 septembre 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Louis Aureglia) (p. 1010).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1010).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-100 du 16 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries chimiques à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1010).

Circulaire n° 80-101 du 16 septembre 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de voyage et de tourisme à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 1011).

Circulaire n° 80-102 du 16 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1980 (p. 1011).

Circulaire n° 80-103 du 18 septembre 1980 relative à la situation du Marché du travail pour le mois d'août 1980 (p. 1011).

Circulaire n° 80-104 du 22 septembre 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} septembre 1980 (p. 1012).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-29 (p. 1015).

INFORMATIONS (p. 1015 à 1018)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1018 à 1027)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 18 juin 1980 (p. 1959 à 1984).*

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.921 du 22 septembre 1980 concernant la réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par Notre ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666, du 20 juillet 1959, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617, du 23 août 1961, portant application de l'ordonnance-loi n° 666, du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par Nos ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, 2.934, du 10 décembre 1962, 2.973, du 17 mars 1963 et 3.983, du 8 mars 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.498, du 14 février 1966, concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée par Nos ordonnances n° 4.802, du 19 octobre 1971, et 5.864, du 23 août 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 5.864, du 23 août 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de voitures de place automobiles est fixé à soixante.

« Sous réserve de l'exception prévue à l'article 29 ci-après, le titulaire de l'autorisation sera tenu de l'exploiter personnellement ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-427 du 8 septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit de Monaco pour la Commerce », en abrégé « C.M.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour la Commerce », en abrégé « C.M.C. » présentée par M. Claude TOUSSAINT, Président du Crédit Foncier de Monaco, demeurant 3, rue du Centre à Neuilly-Sur-Seine (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 de francs divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 23 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce », en abrégé « C.M.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-428 du 8 septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Secrétariat et Services ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Secrétariat et Services » agis-

sant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 102.000 Francs à celle de 600.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-429 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « SEFON ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-102 du 11 mars 1958 ayant autorisé la société anonyme marocaine dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « SEFON » à établir son siège social dans la Principauté et ayant approuvé ses statuts ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'arrêté ministériel n° 58-102 du 11 mars 1958 ayant approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier », en abrégé « SEFON », dont le siège est au n° 20, du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-430 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Eurasia Incorporated ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-115 en date du 21 mars 1962 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Eurasia Incorporated » dont le siège est à Monté-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte par l'arrêté ministériel n° 62-115 du 21 mars 1962.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-431 du 8 septembre 1980 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Yachts ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-146 en date du 21 avril 1970 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Monte-Carlo Yachts » dont le siège est au n° 12, du Quai Antoine 1^{er}, par l'arrêté ministériel n° 70-146 en date du 21 avril 1970.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-432 du 8 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-444 en date du 9 octobre 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Riviera Life », dont le siège était au n° 39, de l'avenue Princesse Grace par l'arrêté ministériel N° 74.444 en date du 9 octobre 1974, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 27 février 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-433 du 8 septembre 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Éditions du Cap ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-062 du 13 mars 1953 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Éditions du Cap », dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 53-062 du 13 mars 1953, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 18 décembre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-434 du 8 septembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (Catégorie A - Indices extrêmes 310/397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme de sciences de gestion ou du diplôme d'études supérieures de comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du pré-

sent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et référence. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
Jean RATTI, Secrétaire Général du Ministère d'État ;
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
Edouard DORIA, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
Michel DETRIE, Suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-435 du 8 septembre 1980 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État ;

Vu Notre arrêté n° 78-418 du 25 septembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André FROLIA, Secrétaire au Ministère d'Etat, est maintenu en position de détachement auprès de l'Automobile Club de Monaco, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-56 du 10 septembre 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Louis Aureglia).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison d'importants travaux concernant le réseau d'assainissement de la rue Louis Aureglia, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

a) du 1^{er} au 15 octobre 1980 :

- un double sens de circulation est instauré dans la section de la rue Louis Aureglia inférieure comprise entre la rue Grimaldi et la rue des Agaves (chantier) ; le stationnement est, en conséquence, interdit sur les deux côtés de cette voie dans cette même section ;
- un sens unique de circulation est instauré dans la section supérieure de la rue Louis Aureglia comprise entre la rue des Agaves et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens.

b) du 16 octobre au 15 décembre 1980 :

- L'accès à la partie supérieure de la rue Louis Aureglia comprise entre la rue des Agaves et le boulevard Rainier III est réservé aux riverains.
- Un double sens de circulation est autorisé à ces derniers de part et d'autre du chantier mobile.
- Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue Louis Aureglia comprise entre le boulevard Rainier III et le chantier.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 septembre 1980.
Monaco, le 10 septembre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-100 du 16 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries chimiques à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant des Industries chimiques est fixée comme suit :

- Valeur du point : 20,2161 F.
- Rémunération annuelle garantie : 35.852 F.

D'autre part cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 3 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-101 du 16 septembre 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 11,70 F. à compter du 1^{er} juillet 1980.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1980 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 173,33 h. (soit 40 h. hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur à compter du 1^{er} juillet 1980 à F. 2.905,00.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-102 du 16 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à :

Valeur du point : 8,874 F.

Indemnités au 1.5.1980	Montants		
	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	F.	F.	F.
Sous-sol	881,00		73,42
Compensatrice d'habillement	650,00	162,50	
Vestimentaire démarcheurs	845,00	211,25	
Chaussures	224,00		

Salaire minimum annuel garanti : 36.398,00 francs.

Coefficient	Elément		Total
	Hierarchisé	non Hierarchisé	
	F.	F.	F.
231	102,50	186,45	288,95
246	109,15	186,45	295,60
256	113,60	186,45	300,05
267	118,50	186,45	304,95
273	121,15	186,45	307,60
284	126,05	186,45	312,50
293	130,00	186,45	316,45
296	131,35	186,45	317,80
310	137,55	186,45	324,00
335 Classe II	148,65	186,45	335,10
357 Classe II	158,40	186,45	344,85
381 Classe III	169,05	186,45	355,50
405 Classe III	179,70	186,45	366,15
483 Classe IV	214,35	186,45	400,80
562 Classe V	249,40	186,45	435,85
639 Classe VI	283,55	186,45	470,00
736 Classe VII	326,60	186,45	513,05
845 Classe VII	374,95	186,45	561,40

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-103 du 18 septembre 1980 relative à la situation du Marché du travail pour le mois d'août 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'août 1980 se présente ainsi avec rappel des chiffres d'août 1979 et de juillet 1980.

	août 1979	juillet 1980	août 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1336	2084	1188
Placements effectués pendant le mois précédent	37	53	32
Offres d'emploi non satisfaites	248	324	173
Demandes d'emploi non satisfaites	157	202	226

Circulaire n° 80-104 du 22 septembre 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} septembre 1980.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉE DE TOURISME »
100 points = 2.449,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.449,00	2.449,00	293,88	
105	2.451,50	2.450,25	294,03	
110	2.454,00	2.451,50	294,18	
115	2.456,50	2.452,75	294,33	
120	2.459,00	2.454,00	294,48	
125	2.461,50	2.455,25	294,63	
130	2.464,00	2.456,50	294,78	
135	2.466,50	2.457,75	294,93	
140	2.469,00	2.459,00	295,08	
145	2.471,50	2.460,25	295,23	
150	2.474,00	2.461,50	295,38	
155	2.476,50	2.462,75	295,53	
160	2.479,00	2.464,00	295,68	
165	2.481,50	2.465,25	295,83	
170	2.484,00	2.466,50	295,98	
175	2.486,50	2.467,75	296,13	
180	2.489,00	2.469,00	296,28	
185	2.491,50	2.470,25	296,43	
190	2.494,00	2.471,50	296,58	
195	2.496,50	2.472,75	296,73	
200	2.499,00	2.474,00	296,88	
220	2.509,00	2.479,00	297,48	
240	2.519,00	2.484,00	298,08	
260	2.529,00	2.489,00	298,68	
270	2.534,00	2.491,50	298,98	
290	2.544,00	2.496,50	299,58	
300	2.549,00	2.499,00	299,88	
320	2.559,00	2.504,00	300,48	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} septembre 1980 à 174,60 francs.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉ DE TOURISME »

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaires Mensuels			
	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.516,50	301,98	453,96	3.272,44
10 h 10 par nuit	2.859,44	343,13	453,96	3.656,53
10 h 50 par nuit	3.110,75	373,29	453,96	3.938,00

	francs	francs	francs	francs
<i>Femmes de chambre :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.452,75	294,33	453,96	3.201,04
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.456,50	294,78	453,96	3.205,24
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.460,25	295,23	453,96	3.209,44
<i>Filles de salles :</i>				
Coefficient 155	2.462,75	295,53	453,96	3.209,44

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).

Non nourrie	14,72
Nourrie 1 repas	15,93
Nourrie 2 repas	14,72

Femmes de ménage :

Coefficient 100	
Non nourrie	15,51
Nourrie 1 repas	14,29
Nourrie 2 repas	13,00

BARÈME CUISINE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUÉ

Emplois	Coef.	Point à 2,40
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 30 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.086,00
Sous-Chefs de cuisines	330	3.050,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.906,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	3.050,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.906,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.786,00
Point à 1,00		
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.608,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.583,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.558,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes de blanchissage et de salissure sont portées à :

— Veste blanche	50 F par mois
— Cuisinier	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980
CATEGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 2.449,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.449,00	2.449,00	293,88
105	2.452,50	2.450,75	294,09
110	2.456,00	2.452,50	294,30
115	2.459,50	2.454,25	294,51
120	2.463,00	2.456,00	294,72
125	2.466,50	2.457,75	294,93
130	2.470,00	2.459,50	295,14
135	2.473,50	2.461,25	295,35
140	2.477,00	2.463,00	295,56
145	2.480,50	2.464,75	295,77
150	2.484,00	2.466,50	295,98
155	2.487,50	2.468,25	296,19
160	2.491,00	2.470,00	296,40
165	2.494,50	2.471,75	296,61
170	2.498,00	2.473,50	296,82
175	2.501,50	2.475,25	297,03
180	2.505,00	2.477,00	297,24
185	2.508,50	2.478,75	297,45
190	2.512,00	2.480,50	297,66
195	2.515,50	2.482,25	297,87
200	2.519,00	2.484,00	298,08
220	2.533,00	2.491,00	298,92
240	2.547,00	2.498,00	299,76
260	2.561,00	2.501,50	300,18
270	2.568,00	2.505,00	300,60
280	2.575,00	2.512,00	301,44
290	2.582,00	2.515,50	301,85
300	2.589,00	2.519,00	302,28
320	2.603,00	2.526,00	303,12

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures par semaine au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire Mensuel			
	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.521,50	302,58	453,96	3.278,04
10 h 10 par nuit	2.865,48	343,86	453,96	3.663,30
10 h 50 par nuit	3.117,48	374,10	453,96	3.945,54

Femmes de chambre :

Coefficient: 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.454,25	294,51	453,96	3.202,72
Coefficient: 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.459,50	295,14	453,96	3.208,60
Coefficient: 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.464,75	295,77	453,96	3.214,48

	francs	francs	francs	francs
<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155	2.468,25	296,19	453,96	3.218,40

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - (sentence Piens 12 % incluse).

Non nourrie	17,17
Nourrie 1 repas	15,96
Nourrie 2 repas	14,74

Femmes de ménage :

Base Coefficient 105

Non nourrie	15,52
Nourrie 1 repas	14,31
Nourrie 2 repas	13,10

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980
CATEGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 2.567,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,20 F.	Maj. 15 % F.
100	2.567,00	2.567,00	385,05
110	2.598,00	2.589,00	388,35
115	2.613,50	2.600,00	390,00
120	2.629,00	2.611,00	391,65
125	2.644,50	2.622,00	393,30
130	2.660,00	2.633,00	394,95
135	2.675,50	2.644,00	396,60
140	2.691,00	2.655,00	398,25
145	2.706,50	2.666,00	399,90
150	2.722,00	2.677,00	401,55
155	2.737,50	2.688,00	403,20
160	2.753,00	2.699,00	404,85
165	2.768,50	2.710,00	406,50
170	2.784,00	2.721,00	408,15
175	2.799,50	2.732,00	409,80
180	2.815,00	2.743,00	411,45
185	2.830,50	2.754,00	413,10
190	2.846,00	2.765,00	414,75
195	2.861,50	2.776,00	416,40
200	2.877,00	2.787,00	418,05
220	2.939,00	2.831,00	424,65
260	3.063,00	2.919,00	437,85
270	3.094,00	2.941,00	441,15
280	3.125,00	2.963,00	444,45
320	3.249,00	3.051,00	457,65
330	3.280,00	3.073,00	460,95
360	3.373,00	3.139,00	470,85
370	3.404,00	3.161,00	474,15
375	3.419,50	3.172,00	475,80
380	3.435,00	3.183,00	477,45
400	3.497,00	3.227,00	484,05
450	3.652,00	3.337,00	500,55

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980

BARÈME CUISINE
CATÉGORIES « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	Personnel au contact clientèle	
		3 Étoiles Point à 4,30	4 Étoiles Point à 5,20
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.620,50	3.841,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.556,00	3.763,00
Pâtissier seul, chef de partie saucier .	270	3.298,00	3.451,00
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.503,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	3.298,00	
<i>Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :</i>			
— Hôtel 4 Étoiles	275		3.477,00
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.276,50	
Chef de cantine	320	3.513,00	3.711,00
Communard	220	3.083,00	3.191,00
		Point à 3,10	Point à 3,35
Commis de plus de 3 ans de métier . .	210	2.908,00	2.935,50
Commis de plus de 2 ans de métier . .	185	2.830,50	2.851,75
Commis de moins de 2 ans de métier .	160	2.753,00	2.768,00

Primes de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont de :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement — La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES ».
100 points = 2.567,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,30 F.	Maj. 15 % F.
100	2.567,00	2.567,00	385,05
110	2.604,00	2.590,00	388,50
115	2.622,50	2.601,50	390,22
120	2.641,00	2.613,00	391,95
125	2.659,50	2.624,50	393,67
130	2.678,00	2.636,00	395,40
135	2.696,50	2.647,50	397,12
140	2.715,00	2.659,00	398,85
145	2.733,50	2.670,50	400,57
150	2.752,00	2.682,00	402,30
155	2.770,50	2.693,50	404,03
160	2.789,00	2.705,00	405,75
165	2.807,50	2.716,50	407,47
170	2.826,00	2.728,00	409,20
175	2.844,50	2.739,50	410,92

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,30 F.	Maj. 15 % F.
180	2.863,00	2.751,00	412,65
185	2.881,50	2.762,50	414,37
190	2.900,00	2.774,00	416,10
195	2.918,50	2.785,50	417,82
200	2.937,00	2.797,00	419,55
220	3.011,00	2.843,00	426,45
260	3.159,00	2.935,00	440,25
270	3.196,00	2.958,00	443,70
280	3.233,00	2.981,00	447,15
320	3.381,00	3.073,00	460,95
330	3.418,00	3.096,00	464,40
360	3.529,00	3.165,00	474,75
370	3.566,00	3.188,00	478,20
375	3.584,50	3.199,50	479,92
380	3.603,00	3.211,00	481,65
400	3.677,00	3.257,00	488,55
450	3.862,00	3.372,00	505,80

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 453,96 francs.

Logement — La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.617,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.617,00	2.617,00	
110	2.663,00	2.643,50	
115	2.686,00	2.656,75	
120	2.709,00	2.670,00	
125	2.732,00	2.683,25	
130	2.755,00	2.696,50	
135	2.778,00	2.709,75	
140	2.801,00	2.723,00	
145	2.824,00	2.736,25	
150	2.847,00	2.749,50	
155	2.870,00	2.762,75	
160	2.893,00	2.776,00	
165	2.916,00	2.789,25	460
170	2.939,00	2.802,50	400
175	2.962,00	2.815,75	345
180	2.985,00	2.819,00	330
185	3.008,00	2.832,25	300
190	3.031,00	2.845,50	280
195	3.054,00	2.858,75	270
200	3.077,00	2.872,00	260
220	3.169,00	2.935,00	220
260	3.353,00	3.041,00	210
270	3.399,00	3.067,50	
280	3.445,00	3.094,00	
320	3.629,00	3.200,00	185
330	3.675,00	3.226,50	160
360	3.813,00	3.306,00	
370	3.859,00	3.332,50	
375	3.882,00	3.345,75	
380	3.905,00	3.359,00	
400	3.997,00	3.412,00	

Point à 6,20

Point à 4,60

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 453,96 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 174,60 francs à compter du 1^{er} septembre 1980.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-29.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent désinfecteur temporaire est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux actes de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La nouvelle de la mort du Chef de Bataillon Gilbert Villedieu...

... a été apprise avec tristesse en Principauté.

Commandant Honoraire de la Compagnie des Sapeurs Pompiers, membre éminent de la Colonie française au sein de laquelle il se dépensait sans compter, le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu était un être attachant, de grande gentillesse et de souriante courtoisie.

Officier du cadre de réserve de l'armée française, ancien de « Rhin et Danube », le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu avait pris le commandement de la Compagnie des Sapeurs Pompiers le 16 juillet 1946, fonction qu'il occupa, avec un dynamisme véritablement exemplaire, jusqu'à sa mise à la retraite, le 2 juin 1964.

Secrétaire général de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur, président de l'Association « Rhin et Danube », le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu était titulaire de nombreuses distinctions :

Officier de l'Ordre de Saint Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Croix de Guerre 1939-1945.

Ses obsèques ont été célébrées, vendredi dernier, à l'Eglise du Sacré-Coeur, en présence d'une très nombreuse assistance.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette cérémonie par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Parmi les personnalités présentes, je citerai :

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Mme Janine Poncin, Consul adjoint de France, représentant l'Ambassadeur François Giraudon, Consul général ;

S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, président de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur ;

M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, conseiller technique du Gouvernement ;

le Colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique ; M. Robert Cassoudesalle, directeur de la Sûreté Publique ; le Chef d'Escadron Maurice Allent, commandant des Carabiniers du Prince ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, commandant des Sapeurs Pompiers ;

M. André Vanco, Maire de Beausoleil ;

MM. Gabriel Rouzil, représentant les Français de Monaco auprès du Conseil supérieur des Français de l'étranger ; Fernand Baldrati, président de la Fédération des Groupements français ; René Meffre, président de l'Union des Français de Monaco ; André Thiriéreau, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ;

les présidents des différentes associations patriotiques et militaires de la Principauté et communes limitrophes.

Un piquet de Carabiniers rendait les honneurs.

L'inhumation s'est faite au Cimetière de Monaco.

Eile a été précédée d'une brève allocution de S.E. M. Jacques Reymond qui a rendu hommage aux qualités exceptionnelles du Chef de Bataillon Gilbert Villedieu, homme de bien, et de cœur, dans toute l'acceptation du terme.

Les entretiens de Monaco

Placés sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette et la direction scientifique de M. Louis Leprince Ringuet, de l'Académie française et de l'Académie de Médecine, Professeur Honoraire au Collège de France dont il tint, de 1959 à 1972, la chaire de physique nucléaire, ancien Commissaire à l'Energie Atomique, les entretiens de Monaco ont réuni, du 19 au 22 septembre, au C.C.A.M. près de 300 médecins, physiciens, biologistes, psychologues, hommes politiques, etc., venus de la plupart des pays d'Europe et des Etats-Unis pour débattre du « rôle de la médecine dans la crise de l'Occident ».

Ce colloque, organisé par le C.E.I.A. - Centre Européen d'Informatique et d'Automatisme, - dont le Président est M. Eric Raymond, a vu se succéder à sa tribune, de nombreux spécialistes dont M. Pierre Messmer, ancien Premier Ministre ; le Professeur William Thomson, Directeur de Lindisfar, Institut du Colorado, U.S.A. ; le Professeur Jacques Ellul, de l'Université de Bordeaux ;

le Professeur Jean-Marie Pelt, Directeur de l'Institut Européen d'Écologie ; le Professeur Henri Laborit ; le Professeur Milos Sovack, de l'Université de Californie ; le Dr Philippe Schmucker, de l'Université de Regensburg, en Bavière.

L'on doit d'ailleurs au Dr Schmucker la notice d'introduction aux *entretiens de Monaco* dont je vous livre ces quelques lignes :

« ... Nous voudrions essayer de suivre la route de la Culture et de l'Humanité, se situant entre les deux grandes idéologies qui ont conduit l'Est et l'Ouest dans une impasse effroyable. Il s'agit de la route qui fut, dans le temps, celle de l'effort commun et le lien spirituel de tous les peuples d'Europe... »

*
* *

Le 33ème Congrès E.S.O.M.A.R...

... *European Society for Opinion and Marketing Research*... a confronté, du 15 au 18 septembre, en Principauté, plus de 1.000 spécialistes en *études de marché* qui ont débattu du thème suivant : « *Faisons le point : qu'avons-nous appris et où allons-nous ?* »

La séance d'ouverture a été marquée par un discours de bienvenue de M. Harald Ruppe, président d'E.S.O.M.A.R. et une allocution de M. Aurelio Peccei, président-fondateur du « Club de Rome » qui est une sorte de Conseil supérieur des Sages veillant, avec une scrupuleuse objectivité, sur l'état de santé économique du monde.

Parmi les personnalités présentes à cette séance inaugurale :

S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'État ; MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, André Schwartz, Directeur-délégué de Radio Monte-Carlo.

*

Différentes manifestations ont offert aux congressistes d'agréables moments de détente, en particulier :

une réception donnée par le Gouvernement Princier - représenté, en la circonstance, par M. Raoul Biancheri - dans les salons de l'Hôtel de Paris ;

un concert par le Quintette Pro Arte, Salle Garnier ;

une fête provençale à Roquebrune-Village ;

une soirée de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

Le récital Nikita Magaloff...

... L'autre soir, Salle Garnier, a été, essentiellement, la démonstration de la technique sans faille d'un des plus prestigieux pianistes de notre temps.

En première partie, Liszt : *le sonnet de Pétrarque*, deux *études de concert* et la *sonate en si mineur*. Dans cette dernière, la puissance du jeu (à certains moments athlétique) de Nikita Magaloff put exploser toute à son aise.

En seconde partie, Chopin.

Divin, fantaisique, démoniaque, éblouissant Chopin !

De la *ballade en fa mineur* au *scherzo en ut dièse* en passant par deux *mazurkas* et deux *études*, le miracle, une fois de plus, s'accomplit. Le pianiste dominateur, sûr de lui, qui nous avait donné, en quelque sorte, un cours magistral sur Liszt le voici désormais virtuose de charme, au cœur sensible et douloureux, caressant le clavier de toute sa tendresse...

... Pour la plus grande joie du public dont les acclamations, par leur vigueur, donnèrent l'heureuse occasion à Nikita Magaloff de nous offrir, en supplément au programme, la *campanella* de Liszt et un *nocturne de Chopin*.

*
* *

Le « visage des années 80 »

Le titre... mondial... de « visage des années 80 » est revenu à Mlle Annette Stal, norvégienne, blonde aux yeux bleus, au terme d'une compétition mettant aux prises 20 concurrentes ; deux « dauphines » ont également été désignées : Mlle Laura Morton (Canada) et Mlle Patricia Pilotti (Italie).

Organisée, conjointement, par la Société des Bains de Mer, l'agence (américaine) de mannequins Ford et le bureau de relations publiques *Mitchell-Manning Associates*, cette aimable rencontre s'est déroulée, samedi dernier, devant un jury de *spécialistes* et les quelque 800 convives d'un dîner-spectacle déroulant ses fastes dans un décor de rêve : la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club toute scintillante encore de sa parure d'été.

M. Bernard Combemale, Directeur Général de la S.B.M., qui présidait cette soirée aux côtés de M. Jerry Ford, accueillait à sa table, entre autres personnalités, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

Dans une mise en scène conçue et réalisée par *André Levasseur*, les candidates, répondant à l'invitation de *Cheryl Tiegs* et *Sonny Boho*, annonceurs de choc made in U.S.A., ont effectué plusieurs tours de piste, la route à la gloire leur étant ouverte par les *Monte-Carlo Dancers* sur un fond sonore de circonstance généreusement répandu par *René Bec* et son grand orchestre.

Simultanément, ou presque, une cohorte de mannequins défilant Dieu sait pourquoi au pas de gymnastique présentait bijoux et fourrures de prestige : les premiers, signés *M. Gérard* ; les seconds, *Yves Saint Laurent*.

*
* *

XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

La sélection, sur diapositives, des œuvres qui participeront, en février prochain, au XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo vient de s'achever.

Le comité, chargé de cette sélection, a eu la tâche extrêmement délicate de choisir, parmi les œuvres proposées - plus de 2.500, en provenance de 55 pays - celles qui lui paraissaient les plus proches des recherches ou tendances actuelles.

Le résultat sera communiqué aux intéressés dans le courant du mois d'octobre.

*
* *

20ème concours international de composition de thèmes de jazz

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, ce concours, doté de trois prix d'un montant respectif de 6.000, 4.000 et 2.000 Frs, est organisé par l'Académie de Musique Rainier III.

Il est ouvert à tous les compositeurs.

Une seule condition : les œuvres présentées seront « manuscrites, inédites et inconnues du public » (art. 2 du règlement).

Les concurrents auront la possibilité de proposer deux thèmes comportant, chacun, un minimum de 12 mesures, et d'une durée ne dépassant pas 5 minutes.

Les œuvres retenues seront interprétées en *quartette* au cours d'un concert public qui aura lieu Salle des Variétés dans la semaine de l'Ascension, dernière semaine du mois de mai prochain.

Tous renseignements complémentaires, et le règlement, sont à demander à l'Académie de Musique Rainier III, 17, rue Princesse Florestine, MC Monaco.

Date limite des envois : le 28 février.

*
* *

Le 5ème tournoi international open d'échecs de Monte-Carlo...

... a été remporté par M. Pawlicic (Yougoslavie) devant MM. Barlow (Yougoslavie également) et Petursson (Islande).

170 joueurs, représentant 16 pays ont participé à ce tournoi organisé, du 13 au 21 septembre, Hall du Centenaire, par la Fédération Monégasque des Echecs.

*
* *

La semaine en Principauté

Hommage à Paul Paray

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster, a inscrit au programme de son concert du dimanche 5 octobre, à 20 heures, au C.C.A.M.,

« symphonie d'archets », de Paul Paray.

Ce programme sera complété par

le « 2ème concerto » pour piano, de Bela Bartok, soliste Joseph Kalichstein

et la « 2ème symphonie en ré majeur », de Beethoven.

La municipalité s'associera à cet Hommage en donnant le nom de Paul Paray au square Lamarck, place des Moneghetti, et en faisant apposer une plaque sur la façade de l'Observatoire Palace, 63, bd du Jardin Exotique, où le grand chef d'orchestre, Citoyen d'Honneur de la Ville de Monaco, vécut durant 37 ans. Deux cérémonies présidées par S.A.S. le Prince seront organisées le dimanche 5 octobre à cette occasion, la première très brève aura lieu à 11 h. 30 ; la seconde suivra quelques instants plus tard et sera notamment marquée par un discours de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Thé de gala

au profit des œuvres de la Fondation Princesse Grace le samedi 4, à 16 heures, dans la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. la Princesse ; au cours de ce thé de gala, le Maître-Fourreur Serge Salganik présentera les modèles de sa dernière collection ; réservation Hôtel de Paris : téléphone n° 50.80.80

Fête de la Bière

du vendredi 3 au dimanche 12 inclus au café de Paris

avec l'orchestre Josef-Demmer, de l'Oktoberfest de Munich.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi, dîner-dansant à 21 heures, spectacle à 22 h 45

« RYTHM and GIRLS »

réalisation André Levasseur

chorégraphie Jean Moussy

éclairages Roger Ragoy

avec

jusqu'au lundi 6

Villanueva et Narai

et

Michèle Alba ;

à partir du mercredi 8

Julie Rogers ;

en permanence,

The Monte-Carlo Dancers

René Bec et son grand orchestre.

Au « folie-russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi, dîner-dansant à partir de 20 heures, spectacle à 22 h 20

« FOLISSIMO »

attractions

les Doriss Dancers

l'orchestre de Norman Maine.

Les congrès

Au CCAM

du samedi 27 au mardi 30 septembre

réunion annuelle E.P.C.A. (European Petrochemical Association) ;

du mercredi 1^{er} au vendredi 3 octobre

4ème Convention des Gérants Mobil ;

au Sporting d'Hiver

les jeudi 2 et vendredi 3

assemblée générale de l'Union Internationale de Pentathlon Moderne ;

au Beach Plaza

du vendredi 3 au dimanche 5

congrès des Secrétaires Généraux de l'European Tennis Association.

Les expositions

à la galerie « Monaco Fine Arts »

Sporting d'Hiver

Lucio Sollazzi

jusqu'au jeudi 2 octobre ;

au Beach Plaza

Charles Théry

jusqu'au mardi 30 septembre ;

à la Galerie d'art « Le Point »

avenue de Grande Bretagne

Carlo Guarienti

du mercredi 1^{er} au lundi 15 octobre ;

au Musée Océanographique

qui sera ouvert, dès le 1^{er} octobre, de 9 h 30 à 19 heures sans interruption,

Découverte de l'Océan ;

au Musée National

17, avenue Princesse Grace

Collection Madeleine de Galea ;

automates et poupées d'autrefois.

Ventes d'automne de Sotheby Parke Bernet

(en association avec la S.B.M.)

du dimanche 5 au mercredi 8 octobre

au Sporting d'Hiver

le dimanche 5 : objets d'art et d'ameublement

le lundi 6 : objets militaires de l'époque napoléonienne

les mardi 7 et mercredi 8 : livres précieux

exposition librement ouverte au public à partir du jeudi 2 octobre.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 septembre : *Le trésor englouti* ;à partir du mercredi 1^{er} octobre : *Rorquals et cachalots*.*Les sports*le mercredi 1^{er} octobre, à 20 heures, au Stade Louis IICoupe d'Europe de Football des Vainqueurs de Coupe (1^{er} tour)

match-retour opposant le Valence Football Club (vainqueur 2 à 0 du match-aller) à l'A.S. Monaco ;

le samedi 4, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Sochaux, en Championnat de France de Football 1^{ère} Division ;

Les samedi 4 et dimanche 5, au Monte-Carlo Country Club

Coupe de la Méditerranée de Tennis (Dames par équipes) ;

le dimanche 5, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Hamel-stableford (18 trous)

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 9 septembre 1980 enregistré, le nommé IVALDI Charles, né le 24 juillet 1925 à Alice Bercolle (Province d'Alessandria, Italie) de nationalité italienne *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 novembre 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention de tentative d'escroquerie. Délit prévu et puni par les articles 2, 3 et 330 du Code Pénal.

Fait au Parquet Général de Monaco, le 12 septembre 1980.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

le Premier Substitut

Ariane PICCO MARGOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de dame Nadine CATTALANO épouse MOSS et de Marc MOSS exerçant des activités commerciales au n^o 3, de l'avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « SEABRIGHT INTERNATIONAL » et « GOLF SERVICE INTERNATIONAL » avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 1^{er} juillet 1980 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.F. LANDWERLIN, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et Monsieur Orecchia Roger, expert-comptable, à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Le Greffier en chef adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la S.A.M. SERIGRAPHIE MONEGASQUE, a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 18 septembre 1980.

Le Greffier en chef adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de libre service « May Storil » consentie par Mme Maja JANSSON à Mme Isabelle CARDINI par acte du 5 décembre 1979, a pris fin à compter du 5 septembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 septembre 1980.

P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 juillet 1980, M. Henry BONAFEDE et Mme Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 22, rue Emile de Loth, ont fait donation à leurs enfants, M. Francis BONAFEDE, demeurant à Monaco, bd du Jardin Exotique, M. Henri Hubert BONAFEDE, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi et Mme Gilberte BONAFEDE épouse de M. Jean CURTI, demeurant à Monte-Carlo, rue des Giroflées, divisément chacun pour un/tiers, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, à Monaco-Ville, Place du Palais, dénommé « Bar-Restaurant Castelroc ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 septembre 1980, par le notaire soussigné, M. Maurice BARBIER et Mme Odette DESPONTS, son épouse, demeurant ensemble 10, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Ange BOSCAGLI, agent général d'assurances, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local n° 201, sis au 2ème étage de l'immeuble « LE LABOR », 30, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du local dont le droit au bail est cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 9 septembre 1980, la société anonyme « Société Monégasque de Confection » en abrégé « SO.MO.CO. » ayant siège à Monte-Carlo 4, rue des Roses, a cédé à Monsieur Daniel CHABERT demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Ottó, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo 4, rue des Roses.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco, le 28 janvier 1980, Monsieur Georges GRUNFELD, demeurant à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy, a vendu à la Société Anonyme Monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE » dont le siège est 49, avenue Hector Otto à Monaco un fonds de commerce de hôtel meublé, Bar sis à Monaco, quai John F. Kennedy connu sous le nom de « HOTEL MIRAMAR ».

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 1980, M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 12 septembre 1980 à M. André RAYMOND, commerçant, demeurant 9, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et à M. Michel AUBERY, commerçant, demeurant 1, av. St Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie etc... exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TREIZE MILLE DEUX CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 juillet 1980, M. Joseph SALANI, cordonnier, demeurant à Cap d'Ail, 7, rue St. Joseph, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 30 septembre 1980, au profit de M. Amédée CAMPANINI, cordonnier, demeurant 7, rue St. Antoine à Cap d'Ail, époux de Mme SALANI, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité numéro 16, rue de Millo à Monaco-Condantine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque « TOUTELECTRIC »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 24 juin 1980 au siège social Immeuble Les Industries, Quartier de Fontvieille à Monaco, les actionnaires de la société anonyme dénommée « TOUTELECTRIC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article cinq des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article cinq (nouveau texte)

« Les actions, même entièrement libérées, sont toujours nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société.

« Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire. Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

« En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif faite au jour de la cession.

« A défaut, l'opposition du Conseil d'administrateur sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 23 juillet 1980.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 16 septembre 1980.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 23 juillet 1980

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 5 des statuts, en date du 16 septembre 1980

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Siège Social : Europa-Résidence - Place des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Europa-Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 14 octobre 1980 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1979 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des mêmes dispositions ;

— Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SATRI S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SATRI S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'entreprise générale de construction.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par

acte du 19 septembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 septembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EISENBERG S.A. »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mai 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« EISENBERG S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente et le négoce au niveau internatio-

nal de textiles, de matières premières pour textiles, d'articles vestimentaires et de chaussures.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participe aux

avantages sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 septembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 septembre 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
